

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

Antananarivo, le 04 OCT 2006



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS

SERVICE DE LA SECURITE DES
TRANSPORTS

LE SECRETAIRE GENERAL,pi

A

Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DU
BUREAU DE LIAISON
SGS

101 - ANTANANARIVO -

N°0 14-MTPTM/SG/DT.1

Objet : Importation de véhicules de plus de 3,5 T de PTC

Réf. : Vos lettres n°GC/BL2006/390 et 391 des 29 et 30 Août 2006.

Monsieur le DIRECTEUR GENERAL,

Faisant suite à vos correspondances en objet, adressées à Monsieur le Directeur Général des Douanes et dont nous sommes ampliatrice, nous avons l'honneur de vous informer par la présente des modalités pratiques prises de notre côté dans l'application des textes afférents à l'importation des véhicules.

En effet, en vue d'améliorer l'état technique du parc automobile par le rajeunissement des véhicules mis en circulation d'une part et pour éviter que notre Pays continue d'être un déversoir de véhicules vétustes d'autre part, le Gouvernement a décidé de limiter l'âge maximum des véhicules utilitaires nouvellement importés de poids total en charge supérieur ou égal à 3T500 de DIX (10) ans pour les cars et de QUINZE (15) ans pour les camions.

Ces décisions gouvernementales ont abouti à la promulgation du décret n°2003-982 du 30 septembre 2003, en vertu duquel les véhicules sus mentionnés doivent obtenir avant leur dédouanement une attestation de conformité à la mise en circulation délivrée par le Ministre chargé du Transport.

Or, malgré la sortie de ce texte, certains opérateurs ou particuliers ont encore importé des véhicules hors normes, tant sur l'âge limite autorisé que sur les normes techniques définies. Cet état de choses est source de divers problèmes pour notre Département, notamment sur les demandes de dérogation.

Aussi, à propos de ces demandes de dérogation, il a été décidé de donner une suite favorable aux véhicules destinés à des œuvres sociales, acquis à titre de dons par les Collectivités ou les Organisations non gouvernementales appropriés (cf Akamasoa de Père Pédre) et de ceux destinés à être utilisés pour des travaux passés par le propriétaire du véhicule avec l'Administration (sur présentation d'une copie du marché stipulant que le matériel acquis est requis pour la réalisation des travaux).

ARRIVEE

01 OCT 2006

SGS
ANTANANARIVO

Par contre, pour les véhicules hors normes ou non conformes, nous avons procédé comme suit :

- Délivrance d'une note de démolition pour lesdits véhicules, établie sur demande du propriétaire. La note de démolition sera délivrée par la Direction des Transports après apposition de la mention « véhicule à démolir » sur la carte grise. Les démolitions sont matérialisées par le démantèlement des véhicules en pièces détachées que le propriétaire peut récupérer après avoir régularisé les formalités douanières y afférentes.
- Les démantèlements seront assurés par les propriétaires eux mêmes, assistés et constatés par les représentants des Douanes et du Service Provincial des Transports. Un procès verbal de démolition à viser par toutes les entités présentes sera dressé par le Service des Transports de la localité. L'original de la Carte Grise est à remettre à la Direction des Transports avec un exemplaire du procès verbal.

En outre, pour ce qui concerne les véhicules démontés et/ou découpés mentionnés dans votre deuxième lettre, les Centres de Sécurité Routière locaux, qui assurent une première constatation au niveau de l'enceinte même des ports, les classifient parmi les véhicules impropres à la circulation. Dans ce cas, le propriétaire a deux alternatives :

- Déclarer directement auprès du Service des Douanes le véhicule en question comme des pièces détachées et suivre les procédures douanières y afférentes ; ou
- Faire une demande de délivrance d'une note de démolition auprès de la Direction des Transports. Le Procès-verbal de constatation délivré par le Centre concerné est à joindre à cette demande.

Espérant vous avoir donné satisfaction,

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de nos considérations distinguées.



RATSIMBAZAFY Claudina